

Rapport de présentation

CTM 8 juillet 2022

DGAC	Décret relatif à la carrière des ouvriers de d'État de l'aviation civile	
------	--	--

Le contexte.

Le projet de décret relatif à la carrière des ouvriers de l'Etat de l'aviation civile est l'aboutissement d'une démarche initiée dans un contexte protocolaire (2013-2015 et 2016-2018) à la suite de la publication d'un rapport de la Cour des comptes en 2011. Ce dernier pointait notamment l'absence d'un cadre juridique fiable fixant le déroulement de la carrière de ces agents publics qui ne sont ni des fonctionnaires, ni des contractuels.

Les enjeux

L'objectif est de rassembler dans un corpus juridique actualisé et régulièrement publié au bon niveau de texte l'ensemble des dispositions qui sont utilisées aujourd'hui pour la gestion des ouvriers et qui se trouvent dans des textes anciens, épars, généralement non-publiés et inspirés de notes et d'instructions du ministère des Armées.

Ce projet de décret constitue la première étape de cette démarche qui comportera une série d'arrêtés ministériels publiés au BO. Un arrêté pro-pro fondé sur ce décret est par ailleurs à l'instruction du guichet unique.

Le projet de décret

Le titre 1er relatif aux dispositions générales (articles 2 à 5) permet de reprendre au bon niveau de texte les maisons d'emplois, la structure de la population (en familles, groupes et échelons) et les caractéristiques des emplois occupés par les ouvriers de l'Etat de l'aviation civile. Il permet en outre de prévoir la répartition des compétences entre le directeur général de l'aviation civile et le président-directeur général de Météo-France.

Le titre II (articles 6 à 9) permet de prévoir au bon niveau de textes les modalités d'avancement d'échelon et de groupe et organise la réduction des possibilités d'avancement de groupe à la seule voie du choix.

Le titre III (article 10) permet de prévoir au bon niveau de texte la possibilité d'un changement de famille.

Le titre IV (articles 11 à 15) permet d'aligner la procédure en matière d'entretien professionnel sur celle en vigueur pour les fonctionnaires et les agents contractuels.

Le titre VI (articles 16 à 19) crée la possibilité réglementaire de mettre à disposition un ouvrier d'Etat de l'aviation civile.